

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2025/34

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Service Public de
l'Assainissement Non
Collectif - SPANC –
Actualisation des tarifs
applicables au 1er janvier
2026

Nombres de membres :

Titulaires en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 9

Séance publique du : 02 décembre 2025 à 19h00

Lieu : Salle du Conseil Municipal – Mairie de Rontalon

Date de convocation : 26 novembre 2025

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : Marie-Agnès BERGER

Membres titulaires : 8

Mesdames BERGER, GIRAUD SAUVEUR

Messieurs BOUCHUT, CHATAIN, CURE, FROMONT, LACOSTE-DEBRAY et SERVANIN

Membres suppléants : 0

Membres titulaires absents excusés : 3

Messieurs ABAD, CHANTRE et SAVOIE

Pouvoir : 1

M SAVOIE donne pouvoir à M CHATAIN

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-1 et suivants et R 2333-121 à R 2333-132,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1331-1-1 et L 1331-11-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L271-4.

VU la délibération du Comité syndical n° 15/2005 du 18 mai 2005 portant notamment création du service public d'assainissement non collectif à compter du 31 décembre 2005 et fixation des modalités d'intervention,

VU la délibération du Comité syndical n° 34/2005 du 16 novembre 2005 relative à l'option d'assujettissement à la TVA du SPANC,

VU la délibération du Comité syndical n° 2013/40 du 20 novembre 2013 portant approbation du règlement du SPANC, notamment son chapitre 8 intitulé « dispositions financières »,

VU la délibération du Comité syndical délibération n° 2019/38 du 02/12/2019 fixant les tarifs des redevances de l'assainissement non collectif,

VU la délibération n° 2020/46 en date du 16 novembre 2020 actualisant les Tarifs du SPANC et modalités de facturation des redevances d'ANC suite à l'intégration de la commune de RONTALON au SIAHVG,

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la délibération n° 2023/39 en date du 12 décembre 2023 actualisant les Tarifs du SPANC

CONSIDERANT que les charges du SPANC doivent être couvertes par les redevances dues par les usagers,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications des tarifs des redevances telles que présentées ;
- **APPROUVE** la majoration des pénalités pour non-respect par l'usager du SPANC de ses obligations issues des articles 1. 1331-1 a 1.131-7-1 du CSP et de l'article 1.1331-8 du CSP,

Type de contrôle	2026
Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	96.00 € H.T.
Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	214.00 € H.T.
Contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif pour les abonnés au service d'eau potable	30.00 € H.T/ an
Contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif pour les usagers du SPANC qui ne dispose pas d'un compteur et d'un abonnement à l'eau potable	180.00€ HT À la prestation de contrôle
Contrôle de bon fonctionnement complémentaire ou contre-visite dans le cadre d'une vente ou d'une cession immobilière	214.00 € H.T.
Analyse de rejet EU avec rédaction des documents réglementaires afférents	267.50 € H.T.
Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif groupées	Base forfaitaire 30.00 € H.T. + 5.36 € HT / par an et par immeuble supplémentaire
Diagnostic de contrôle de vérification de la bonne déconnexion lors d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif	85.00€ HT
Montant des pénalités pour non-respect par l'usager du SPANC De ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du Code de la Santé Publique et de l'article L.1331-8 du même Code. <u>Nota bene</u> : conformément à la Loi, cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.	719.00 € HT

- **DIT** que ces tarifs seront applicables aux contrôles réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'assainissement non collectif 2026.

*Et ont signé au registre tous les membres présents
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Transmis en préfecture le 9 décembre 2025
Publié sur le site siahvg-siahvy.fr le 9 décembre 2025*

*La secrétaire de séance,
Marie-Agnès BERGER*

*Le Président,
Bernard CHATAIN*

